



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/SR.2469
25 février 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Quatre-vingt-dixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 2469^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le jeudi 19 juillet 2007, à 10 heures

Président: M. RIVAS POSADA

SOMMAIRE

OBSERVATIONS GÉNÉRALES DU COMITÉ *(suite)*

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.07-43228 (EXT)

La séance est ouverte à 10 h 05.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES DU COMITÉ (*suite*) (CCPR/C/GC/32/CRP.1/Rev.5)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres du Comité à reprendre l'examen du projet d'observation générale n° 32 concernant l'article 14 du Pacte (CCPR/C/GC/32/CRP.1/Rev.5).
2. M. KÄLIN, Rapporteur pour l'Observation générale n° 32, rappelle que le Comité a adopté les paragraphes 1 à 21 du projet et qu'il a commencé à examiner le paragraphe 22.

Paragraphe 22

3. M. KÄLIN dit que la question essentielle est de savoir si le Comité veut réexaminer sa décision concernant l'affaire *Madani c. Algérie* et modifier le paragraphe en conséquence, mentionner le contenu de sa décision dans le paragraphe 22, ou y indiquer que, si le jugement de civils par des tribunaux militaires n'est pas interdit, par contre l'impartialité de ces tribunaux peut être contestée. Quoiqu'il en soit, il convient de rappeler que ce n'est pas la question des tribunaux militaires *per se* qui est examinée ici mais celle du jugement de civils par ces tribunaux et des garanties fournies en l'occurrence.
4. M^{me} MOTOC dit qu'étant donné les faits nouveaux survenus en rapport avec des tribunaux militaires ces dernières années, il importe d'analyser la question de manière approfondie pour montrer les progrès qui ont été faits depuis la dernière Observation générale (n° 13) sur le sujet. Le Comité devrait mettre l'accent sur le principe, consacré par le droit international, selon lequel des civils ne devraient pas être jugés par des juridictions militaires en cas de disparition forcée, ainsi qu'il est stipulé en particulier à l'article 16 de la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. D'autre part, les affaires de violation massive des droits de l'homme ne devraient jamais être jugées par des tribunaux militaires et dans les nombreux cas où cela s'est produit, les conditions énoncées à l'article 14 du Pacte n'ont pas été respectées.
5. Se référant à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs et à la Convention relative aux droits de l'enfant, elle souligne l'importance de mettre fin à la pratique consistant à faire juger des mineurs par des tribunaux militaires.
6. M^{me} PALM dit qu'elle n'est pas favorable à l'idée de réexaminer l'affaire *Madani c. Algérie* car il en a déjà été longuement débattu et le Comité a confirmé récemment sa position. Elle suggère d'indiquer que, même s'il n'est pas interdit à des tribunaux militaires de juger des civils, des doutes peuvent survenir quant à leur impartialité. Elle estime que le début de la proposition présentée par M. Amor à la séance précédente est inapproprié car il donne presque l'impression que le jugement de civils par des tribunaux militaires est normal. Elle suggère donc que le texte reprenne les termes utilisés dans l'affaire *Madani c. Algérie*, en les atténuant peut-être un peu.
7. Le PRÉSIDENT dit qu'il faut être prudent en étendant les garanties de l'article 14 à des domaines qui ne sont pas couverts par cet article, tels que la justice pour mineurs ou les disparitions forcées. À cet égard, il approuve pleinement l'observation du Rapporteur sur l'objet

du paragraphe à l'examen. En outre, il conviendrait de s'efforcer de parvenir à un consensus sur l'opportunité de faire référence de manière spécifique aux tribunaux d'exception et aux tribunaux militaires.

8. M. LALLAH dit qu'il croit comprendre que l'article 14 porte non seulement sur les garanties que les États doivent respecter mais aussi sur la notion d'égalité devant les tribunaux. Il suggère d'ajouter, à l'avant-dernière phrase, les mots «y compris la catégorie des infractions en question» après les mots «la catégorie spécifique des personnes en question».

9. M. AMOR fait observer, à propos de sa proposition, que le Comité n'est pas en train de fixer pas les règles selon lesquelles les civils doivent être jugés par des tribunaux militaires ou d'exception. Le jugement de civils par ces tribunaux doit rester exceptionnel, ainsi qu'il a été mentionné à juste titre dans l'Observation générale n° 13. Il considère qu'il est tout aussi important de mentionner les tribunaux d'exception, outre les tribunaux militaires, car les deux sont tout aussi dangereux. Le recours à ce genre de tribunaux témoigne généralement de la volonté de tourner les garanties appliquées par les tribunaux ordinaires mais cette pratique ne peut être interdite car le Comité ne peut substituer son jugement à celui des États parties. Il importe donc d'insister sur le respect de toutes les garanties pertinentes prévues par l'article 14, nonobstant la capacité et le souhait du Comité d'invoquer d'autres dispositions du Pacte pour décourager ce genre de procès. Il apprécierait qu'il soit fait référence à l'Observation générale n° 13 dans le texte révisé de ce paragraphe.

10. Sir Nigel RODLEY, tout en reconnaissant que le Comité ne peut dicter ses vues aux tribunaux militaires et d'exception des États parties, dit qu'à son avis il appartient aussi au Comité d'évaluer la probabilité qu'un tribunal garantira le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et de manière impartiale. M. Amor a dit que les tribunaux militaires et d'exception étaient aussi dangereux les uns que les autres mais il estime qu'il faut faire preuve de circonspection à l'égard de tous les tribunaux, y compris les tribunaux civils. Son approche est fondée sur une série de présomptions, à la base également de l'affaire *Madani c. Algérie*: premièrement, les procès devraient avoir lieu devant des tribunaux civils; deuxièmement, lorsque cela n'est pas possible, il faudrait envisager de saisir d'autres tribunaux, parmi lesquels, par exemple, des tribunaux d'exception, et, troisièmement, les tribunaux militaires ne devraient être saisis qu'en dernier recours. Il connaît beaucoup de cas dans lesquels des tribunaux d'exception ont rendu la justice de manière plus efficace et plus transparente que des tribunaux militaires. Il est favorable au maintien d'une approche progressive fondée sur ces trois présomptions simples et apprécierait toute suggestion sur le choix des termes à employer.

11. M. KÄLIN dit qu'il a une proposition qui permettrait d'aller un peu plus loin que l'observation générale n° 13. Dans la troisième phrase, les mots «ou d'exception» devraient être insérés après «tribunaux militaires». Il a pris note de la préférence de Sir Nigel Rodley mais les tribunaux militaires et les tribunaux d'exception ont été mis sur le même plan dans l'Observation générale n° 13 et si les tribunaux militaires sont plus fiables que les tribunaux d'exception dans certains pays, l'inverse est vrai dans d'autres, ce qui exclut la possibilité de présomptions générales. Il propose par conséquent de modifier la troisième phrase de manière qu'elle se lise comme suit: «Bien que le Pacte n'interdise pas le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception, il exige que de tels procès respectent intégralement les prescriptions de l'article 14; les garanties prévues dans cet article ne peuvent être ni limitées ni modifiées par le caractère militaire ou exceptionnel du tribunal en question».

12. La phrase suivante, tirée de l'observation générale précédente, se lirait comme suit: «Le Comité note par ailleurs que le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception peut soulever de graves problèmes s'agissant du caractère équitable, impartial et indépendant de l'administration de la justice». Cette phrase serait suivie d'une autre qui s'énoncerait comme suit: «C'est pourquoi de tels procès doivent être très exceptionnels et se dérouler dans des conditions garantissant véritablement les pleines garanties prévues à l'article 14. Il incombe à l'État partie de démontrer, relativement à la catégorie spécifique des personnes et des infractions en question, que les tribunaux civils ordinaires ne sont pas en mesure d'entreprendre ces procès, que d'autres types de tribunaux civils d'exception ou de haute sécurité ne sont pas adaptés à cette tâche et que le recours à des tribunaux militaires est inévitable».

13. Il est regrettable que dans l'affaire *Madani c. Algérie* le Comité n'ait pas clairement affirmé que le système en vigueur dans l'État partie violait le Pacte: en fait, aucune justification n'a été fournie concernant la raison pour laquelle cette affaire a été déférée devant un tribunal militaire. Monsieur Kälin ne suggère pas que l'affaire soit réexaminée mais il souligne l'importance d'exiger des États parties qu'ils fournissent des explications lorsqu'ils recourent à une forme de procès hautement problématique. Le paragraphe modifié qu'il vient de proposer est, en tout état de cause, pleinement conforme à la décision rendue concernant l'affaire *Madani c. Algérie*. Il présentera un texte écrit au Comité dès que possible.

14. M. SHEARER dit qu'il souscrit pleinement à la proposition faite par le Rapporteur et attend avec intérêt le texte écrit.

15. M. AMOR félicite le Rapporteur pour ses efforts visant à élaborer un texte de compromis mais il aura besoin du texte écrit pour pouvoir discuter de la question de manière plus approfondie. Il est disposé à approuver la proposition de Sir Nigel Rodley quant à une approche fondée sur trois présomptions. En ce qui concerne la justification que devrait fournir l'État partie, il estime que la demande est excessive. Dans l'affaire *Madani c. Algérie*, par exemple, le fait est que l'État a fourni des justifications que le Comité n'a pas examinées. Il ne relève pas de la compétence du Comité de se prononcer sur la légitimité de ce qu'un État partie considère comme étant des circonstances exceptionnelles. Cela fait partie de son mandat, en revanche, de veiller à ce que le recours à des tribunaux militaires ou d'exception soit exceptionnel et ensuite à ce que toutes les dispositions de l'article 14 soient pleinement respectées.

16. Sir Nigel RODLEY dit qu'il ne souhaite pas rouvrir le débat sur l'affaire *Madani c. Algérie* mais que la manière très puissante et éloquente dont M. Amor et M. Kälin ont exprimé leur désaccord donne matière à réflexion. Il tient à expliquer que les trois présomptions qui forment la base de l'approche qu'il a décrite ne sont pas censées s'exercer de manière contraignante sur les États mais visent plutôt à garantir un niveau minimum de surveillance dans chaque situation. Il espère que cette approche sera prise en compte dans le texte de l'observation générale car elle permettra d'harmoniser l'observation générale avec le raisonnement suivi dans l'affaire *Madani c. Algérie*, avec lequel il serait réticent à rompre.

17. Le PRÉSIDENT dit que le Rapporteur reformulera le texte du paragraphe 22 pour le soumettre à l'examen du Comité.

18. M^{me} WEDGWOOD demande au Rapporteur de veiller, ce faisant, à ce que le texte tienne compte des dispositions et clauses de la Convention de Genève (III) relative au traitement des prisonniers de guerre et de la Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

19. Le PRÉSIDENT dit qu'il considérera que le Comité souhaite remettre à plus tard la poursuite de l'examen du paragraphe 22.

20. *Il en est ainsi décidé.*

Paragraphe 23

21. M. KÄLIN dit que M. Amor a proposé de supprimer les mots «et être vu comme tel» dans la dernière phrase. Dans ses observations écrites, M^{me} Wedgwood a proposé d'ajouter le mot «persons» après le mot «accused» qui apparaît deux fois dans la deuxième phrase.

22. M. AMOR, auquel se rallie M. SHEARER, propose que les mots «et être vu comme tel» soient supprimés car l'on ne voit pas bien par qui le tribunal doit être vu comme étant indépendant et impartial.

23. M. SHEARER propose, dans la dernière phrase, de remplacer «dans la mesure où» par «même si» pour éviter qu'en fin de compte la phrase ne veuille dire l'inverse de ce que l'on voulait. Dans la même phrase, il préférerait que l'on dise «n'a pas vérifié l'identité et le statut de ces juges» plutôt que «ne s'est pas assurée de l'identité et du statut de ces juges».

24. Sir Nigel RODLEY dit que chacune des irrégularités énumérées dans ce paragraphe constituerait une violation de l'article 14. La dernière phrase est par conséquent rédigée en des termes qui soit rendent redondante la référence aux «juges sans visage», soit amoindrissent l'importance des irrégularités énumérées avant.

25. M^{me} MOTOC est d'avis que le membre de phrase «et être vu comme tel» devrait être conservé car il est inextricablement lié à l'impartialité de la justice. Cette expression est fréquemment utilisée, par exemple, dans le contexte de la Convention européenne des droits de l'homme.

26. M. LALLAH dit que le principe selon lequel il faut non seulement rendre la justice mais faire en sorte que cela se voit est inhérent à la common law, aussi se prononce-t-il en faveur du maintien des mots «être vu comme tel». Il suggère, pour résoudre le problème soulevé par Sir Nigel Rodley, de remplacer «dans de telles circonstances» par «dans l'une quelconque de ces circonstances» dans la dernière phrase.

27. M. KÄLIN dit qu'il est entendu que le tribunal doit être vu comme étant indépendant et impartial par un observateur raisonnable, comme il est de règle dans ce genre de texte. Les opinions divergent, par contre, quant à la question de savoir qui est cet observateur raisonnable.

28. M. Kälin se demande si Sir Nigel Rodley serait davantage satisfait si le membre de phrase «et dans la mesure où une autorité indépendante ne s'est pas assurée de l'identité et du statut de ses juges» était déplacé et intégré dans la deuxième phrase ou si le membre de phrase «les

tribunaux de «juges sans visage» était remplacé par «tribunaux avec ou sans «juges sans visage»».

29. Sir Nigel RODLEY dit que les propositions de M. Kälin sont ingénieuses mais qu'il n'est pas sûr que cela résolve le problème. Il se demande si la notion même de «juges sans visage» doit être examinée au même titre que les autres irrégularités énumérées dans le paragraphe, même si le Comité a toujours examiné la question de cette façon. Il demande un peu plus de temps pour étudier la nouvelle formulation proposée par M. Kälin.

30. Le PRÉSIDENT dit que le Comité poursuivra l'examen du paragraphe 23 dès qu'un nouveau texte aura été présenté par écrit. Les tribunaux spéciaux de «juges sans visage» ont tendance, de par leur nature même, à être exceptionnels ou provisoires et il sera sans nul doute nécessaire d'établir un paragraphe distinct.

31. M. AMOR demande que la nouvelle version du paragraphe 23 soit présentée au Comité dans toutes les langues de travail.

Paragraphe 24

32. M. KÄLIN dit que le paragraphe ne vise nullement à étendre l'application de l'article 14 à des tribunaux relevant d'organisations illégales telles que la mafia. Les tribunaux de droit coutumier et les tribunaux religieux distinguent rarement entre droit civil et droit pénal et ne devraient, en tout état de cause, pas examiner d'affaires pénales de haute importance. Dans ses observations écrites, Sir Nigel Rodley s'est interrogé sur la référence à la validation des jugements par des tribunaux d'État. M. Kälin fait observer qu'il est d'usage en Inde et au Népal, par exemple, de faire appel à un tribunal d'État pour qu'il valide les jugements des conseils de village appelés «panchayat».

33. Sir Nigel RODLEY dit qu'il n'est pas sûr du sens exact du mot «validés» dans le contexte du paragraphe 24. Il demande des explications complémentaires à cet égard et dit qu'il faudra peut-être envisager d'utiliser un autre mot. Il rappelle que la question de savoir si les jugements rendus par des tribunaux de droit coutumier peuvent faire l'objet d'un recours s'est posée à la présente session. Il est important que toute personne concernée puisse avoir accès à des tribunaux d'État mais il ne devrait pas y avoir d'obligation de se pourvoir devant un tribunal d'État contre son gré.

34. M. KÄLIN dit que, dans la pratique, les personnes concernées par un jugement rendu par un tribunal de droit coutumier ne font pas appel de ce type de jugement car elles ne veulent pas rompre avec la tradition. Beaucoup sont des femmes et les jugements sont souvent tout à fait discriminatoires. Les jugements de ce type doivent donc être validés par un tribunal d'État conformément aux principes du Pacte. Pour répondre au souhait de Sir Nigel Rodley de garantir que toute personne concernée par ce type de décision ait accès à des tribunaux d'État, il faudra apporter des précisions dans le texte du paragraphe 24.

35. M^{me} MOTOC dit qu'il est important d'exclure les tribunaux de la mafia ainsi que les tribunaux établis dans les favelas des tribunaux de droit coutumier dont il est question au paragraphe 24. La formulation de la première phrase est donc satisfaisante. Le Comité devrait également tenir compte du nombre important de tribunaux de droit coutumier, en particulier en

Afrique. Elle aimerait savoir ce que signifie exactement «soient conformes aux prescriptions fondamentales d'un procès équitable» compte tenu du fait que ces tribunaux sont rarement indépendants et impartiaux. À la lumière de l'explication donnée par M. Kälin, elle ne voit pas d'objections à ce que le terme «validés», qui est fréquemment employé dans les écrits sur ce sujet, soit conservé.

36. M^{me} WEDGWOOD dit que le paragraphe 24 aborde un sujet sensible et préoccupant, apparu au cours de la présente session lorsque le Comité a examiné le troisième rapport périodique de la Zambie. Il est de fait que les tribunaux de droit coutumier rendent souvent des jugements sur des questions graves prononcés contre des femmes vulnérables et illettrées dont les droits se trouvent gravement bafoués. Par ailleurs, la comparution devant la plupart des tribunaux de droit coutumier n'est pas volontaire. Dans de nombreux pays, mariages et divorces relèvent exclusivement des tribunaux religieux. M^{me} Wedgwood estime qu'il devrait être indiqué dans le paragraphe 24 que les tribunaux de droit coutumier ainsi que les tribunaux religieux doivent respecter l'article 26 du Pacte.

37. Elle a fait deux propositions par écrit. La première vise à remplacer les mots «confie...à des tribunaux» par les mots «autorise des tribunaux...à exercer des pouvoirs» dans la première phrase, pour prendre en compte les cas dans lesquels l'État ne délègue pas explicitement de pouvoir judiciaire à ce type de tribunaux. D'autre part, le membre de phrase «reconnus par l'État» devrait être supprimé dans la deuxième phrase car cela pourrait être utilisé comme clause échappatoire par l'État concerné. Elle propose en outre de supprimer le mot «pertinentes» dans le membre de phrase «et aux autres garanties pertinentes» car il affaiblit le texte.

38. Le PRÉSIDENT approuve la proposition tendant à remplacer les mots «confie ... à des tribunaux» par «autorise des tribunaux...à exercer des pouvoirs».

39. M. AMOR estime, comme M^{me} Wedgwood, que la première phrase doit être formulée différemment mais il trouve que sa proposition pose également problème. Les tribunaux fondés sur le droit coutumier peuvent aussi être des tribunaux religieux; c'est un fait qui devrait être pris en compte dans le texte. Il est important de conserver l'idée que les jugements de ce type de tribunaux devraient être validés par des tribunaux d'État.

40. M^{me} MOTOC dit qu'elle préférerait conserver les mots «confie ... à des tribunaux», pour que soient exclus les tribunaux de la mafia et des favelas.

41. M^{me} MAJODINA a des objections quant au membre de phrase «soient limitées à des questions de caractère civil [et à des affaires pénales d'importance mineure]». Dans la pratique, certains États ont établi des tribunaux de droit coutumier pour juger des affaires pénales d'importance majeure, telles que le génocide. On sait que des tribunaux de ce type ont prononcé des condamnations à mort, par exemple, dans des cas d'adultère. Le texte devrait tenir compte de la réalité dans les États parties.

42. Sir Nigel RODLEY a des doutes quant au fait d'exiger que les procédures et le contenu du droit appliqués par les tribunaux de droit coutumier soient conformes au Pacte tout en insistant pour que leurs décisions soient validées par un tribunal d'État. Les tribunaux coutumiers sont, de par leur nature même, en porte-à-faux avec certains principes relatifs à un procès équitable, comme par exemple l'accès aux services d'un avocat. Plutôt que de chercher le moyen de

garantir que les procédures et les lois des tribunaux de droit coutumier soient conformes à l'article 14, il suffirait peut-être de demander la validation par un tribunal d'État.

43. M. SANCHEZ CERRO dit que, même si un État a adhéré à une convention internationale donnée, tous les groupes ethniques relevant de la juridiction de cet État ne se sentent pas nécessairement liés par cet instrument lorsqu'ils administrent certaines formes coutumières de justice. La reconnaissance directe de décisions rendues par des tribunaux de droit coutumier, sans validation par un tribunal d'État, peut donc être problématique. Dans un contexte où le terrorisme a cours, comme au Pérou ou en Colombie par exemple, des tribunaux populaires ont prononcé des condamnations à mort sur la base de lois qu'ils avaient eux-mêmes créées. La reconnaissance de peines prononcées par des organes ne faisant pas partie de l'appareil judiciaire de l'État peut être interprétée à tort comme un acquiescement à une justice autonome. La demande de validation des jugements rendus par des tribunaux coutumiers est indispensable pour garantir que l'État respecte les droits énoncés dans le Pacte.

44. M. O'FLAHERTY dit que, vu l'importance et la portée des systèmes de justice parallèles dans le monde, les questions relatives au droit coutumier et aux procédures qui en relèvent sont tout à fait d'actualité. Toutefois, le projet d'observation générale sur l'article 14 n'est peut-être pas le lieu qui convient pour établir des critères relatifs au bon fonctionnement de systèmes de justice relevant du droit coutumier; la proposition de Sir Nigel Rodley concernant la validation semble plus appropriée. Il pourrait être utile de prévoir la possibilité que la validation soit demandée par la personne concernée, plutôt que donnée automatiquement; cela éviterait de surcharger les États parties.

45. À la différence du reste du projet d'observation générale, le paragraphe 24 n'est pas fondé sur la jurisprudence du Comité. Il devrait donc être libellé en des termes généraux, ce afin d'éviter d'anticiper sur la manière dont le Comité traitera les communications pertinentes à l'avenir. Le terme «tribunaux» devrait être remplacé par «entités» car les institutions de droit coutumier ne s'identifient pas toujours elles-mêmes comme des tribunaux de droit coutumier. Il n'est convaincu que ces entités devraient être autorisées à juger toutes les affaires de caractère civil, qui ont parfois des incidences d'une grande portée. Il serait peut-être préférable de s'abstenir de se prononcer sur la compétence des tribunaux de droit coutumier.

46. M. BHAGWATI dit que les tribunaux de droit coutumier ne sont pas établis par la loi et ne relèvent donc pas de l'article 14 qui porte exclusivement sur les tribunaux créés par les États parties. Il est d'avis lui aussi que le Comité devrait se contenter de demander la validation par des tribunaux d'État des jugements rendus par des tribunaux de droit coutumier.

47. M^{me} WEDGWOOD dit que, dans de nombreux pays, les capacités des systèmes judiciaires officiels sont limitées et que, par conséquent, les tribunaux de droit coutumier représentent les pouvoirs publics au niveau du village. Dans l'affaire *Velázquez Rodríguez*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a conclu que la non-implication de l'État dans les événements qui avaient eu lieu ne le dégageait pas de sa responsabilité car il avait manqué à son devoir de garantir le plein exercice des droits des personnes relevant de sa juridiction. La protection que garantit le Pacte doit s'étendre aux personnes des villages reculés dont la vie est régie par une administration privée de la justice. L'idée que la personne ayant fait l'objet d'un jugement peut simplement faire appel devant une autre instance est tout à fait irréaliste. Assujettir des personnes sans défense aux pouvoirs en place au niveau local, sous prétexte

qu'elles disposent d'un droit de recours théorique, est incompatible avec les principes du Pacte. Le Comité doit s'abstenir d'employer des termes ambigus dont les États parties pourraient se prévaloir pour justifier une attitude systématique de tolérance à l'égard de pratiques coutumières inacceptables.

48. M. O'FLAHERTY dit qu'il est d'accord avec M^{me} Wedgwood sur le principe mais qu'il convient de garder à l'esprit que la question à l'examen est l'application de l'article 14 et non les rapports entre le Pacte et le droit coutumier. Il propose, pour répondre à ses préoccupations, de rappeler dans le texte l'ensemble des obligations incombant aux États parties en vertu du Pacte pour éviter que le paragraphe 24 ne soit utilisé pour justifier des violations fondées sur le droit coutumier. D'autre part, l'administration de la justice coutumière ne devrait pas être rejetée de manière catégorique car elle joue un rôle social utile dans de nombreux cas.

49. M. LALLAH dit que, si l'on considère le rôle important joué par les tribunaux de droit coutumier dans de nombreuses régions du monde, force est de constater que le Comité a consacré peu de temps à l'examen de cette question. Avant d'assister à une réunion sur l'application des normes consacrées par le Pacte dans l'administration de la justice coutumière en juin 2007 en Namibie, il avait lui-même très peu conscience des problèmes liés au fonctionnement de ces «entités». Des pays qui n'ont accédé à l'indépendance que récemment sont souvent dépourvus des moyens de mettre en place un système de justice opérationnel sur l'ensemble de leur territoire. En conséquence, les tribunaux de droit coutumier exercent un réel pouvoir judiciaire au niveau local. Il est donc important que certaines notions d'équité soient respectées et que les personnes jugées par ces entités bénéficient de la protection garantie par le Pacte. Il propose de modifier la première phrase du paragraphe 24 de manière qu'elle se lise comme suit: «L'applicabilité générale de l'article 14 devient également importante quand l'État continue d'autoriser des entités de droit coutumier ou des entités religieuses à exercer des fonctions judiciaires». L'absence totale de communications pertinentes adressées au Comité est clairement liée à l'absence de toute forme de conseil juridique au niveau des villages. Le signalement des violations incombe exclusivement aux ONG. Le paragraphe 24 nécessite peut-être des modifications d'ordre rédactionnel mais le principe fondamental qu'il renferme est tout à fait digne d'intérêt.

50. Le PRÉSIDENT dit que les tribunaux de droit coutumier sont plus un phénomène social que la conséquence de décisions d'un État. A moins que le mot «confie» ne soit remplacé, dans la première phrase, par «permet» ou «accepte», la plupart des procédures des tribunaux de droit coutumier ne relèveront pas du champ d'application du paragraphe 24.

51. M. KÄLIN propose de modifier la première phrase de manière qu'elle se lise comme suit: «... article 14 est également importante quand l'État, dans son ordre juridique, reconnaît les tribunaux de droit coutumier ou les tribunaux religieux et leur confie des fonctions judiciaires». La deuxième phrase devrait être modifiée comme suit: «... que les procédures de ces tribunaux sont limitées à des questions de caractère civil et à des affaires pénales d'importance mineure [...] validés par des tribunaux d'État à la lumière des garanties énoncées dans le Pacte...».

52. Il préfère le terme «tribunaux» au terme «entités» car c'est un mot que tout le monde comprend. Tout en reconnaissant que les tribunaux de droit coutumier jouent parfois un rôle social utile, il souligne que le plus souvent leurs actions ont des effets négatifs. Leur intervention est satisfaisante dans le cas de litiges entre deux parties ayant un niveau social équivalent mais

lorsque les inégalités sont marquées l'aboutissement des procédures accentue souvent la discrimination. Malheureusement, tenir les gouvernements pour responsables de veiller à ce que les procédures des tribunaux de droit coutumier soient conformes aux principes énoncés à l'article 14 n'est pas une option viable. Pour que les dispositions de l'article 14 s'appliquent aux tribunaux de droit coutumier auxquels l'État confie le soin de juger certaines affaires, leur compétence devrait être limitée à des questions mineures et ils devraient être invités à respecter les principes fondamentaux qui sont ceux d'un procès équitable. Le fait d'autoriser ces tribunaux à se prononcer sur des affaires graves, en exigeant simplement la validation de leur jugement par un tribunal d'État, serait incompatible avec le Pacte car la validation ne correspond pas à la reconnaissance du droit d'une personne à ce que sa cause soit entendue publiquement, au sens de l'article 14.

53. Les États ont l'obligation de protéger les personnes relevant de leur juridiction de la violation de leurs droits individuels par les tribunaux de droit coutumier. Ce devoir devrait être énoncé clairement dans une phrase supplémentaire.

54. M^{me} WEDGWOOD se rallie à cette proposition qui prend en compte un grand nombre des préoccupations qu'elle a exprimées. Le terme «confie» dans la version modifiée de la première phrase devrait être remplacé par le terme «accepte» pour les raisons évoquées antérieurement.

55. M. O'FLAHERTY propose d'ajouter la phrase suivante: «Ces dispositions sont sans préjudice de l'obligation générale de l'État de protéger les droits, consacrés par le Pacte, de toute personne touchée par le fonctionnement de ces tribunaux et procédures».

56. *Le paragraphe 24, tel que modifié, est adopté, sous réserve des modifications rédactionnelles ultérieures qui y seront apportées.*

Paragraphe 25 et 26

57. *Les paragraphes 25 et 26 sont adoptés.*

Paragraphe 27

58. M. KÄLIN dit que la deuxième phrase devrait être modifiée de manière qu'elle se lise comme suit: «... parties ne portent atteinte au principe du procès équitable...», conformément à la proposition de M^{me} Wedgwood et, dans la dernière phrase, le terme «suffisant (suffisantes)» devrait être remplacé par le terme «complementary (supplémentaires)», ainsi que l'a suggéré M. Amor.

59. *Le paragraphe 27, tel que modifié, est adopté.*

Paragraphe 28

60. *Le paragraphe 28 est adopté.*

Paragraphe 29

61. M. KÄLIN dit que M^{me} Wedgwood a proposé de supprimer les mots «éléments de preuve déterminants» dans la dernière phrase pour tenir compte du fait que, dans certaines affaires, les éléments de preuve sont tenus secrets.

62. Sir Nigel RODLEY dit que, s'il ne voit pas d'objection à ce que le mot «déterminants» soit supprimé, il est indispensable de faire référence aux éléments de preuve; des procédures fondées intégralement sur des éléments de preuve secrets ne sont pas conformes aux prescriptions d'un procès équitable énoncées dans le Pacte.

63. *Le paragraphe 29, tel que modifié, est adopté.*

Paragraphe 30

64. M^{me} WEDGWOOD dit que la politique de l'Etat quant à la couverture médiatique des procédures judiciaires est très variable. S'il est important de faire en sorte que les jurys ne soient pas influencés par des informations tendancieuses sur une affaire donnée, la limitation du droit à la liberté d'expression des médias privés en ce qui concerne les affaires judiciaires est incompatible avec l'article 19 du Pacte. Le mot «privés» dans la cinquième phrase devrait donc être supprimé.

65. M. IWASAWA s'associe aux observations faites par M^{me} Wedgwood.

66. M. SHEARER dit qu'il ne serait pas du tout souhaitable, dans la cinquième phrase, de supprimer le mot «privés» car cela donnerait à penser que les médias privés ont le droit d'exprimer des vues portant atteinte à la présomption d'innocence. Il propose de supprimer plutôt les mots «tant appartenant à l'État ou contrôlés par l'État que privés». La phrase est au conditionnel, elle n'impose rien et, pour ce qui concerne son pays, les tribunaux peuvent poursuivre les médias pour outrage à la justice s'ils outrepassent les limites d'une information raisonnable. Il propose également de supprimer les mots «par exemple en représentant les défendeurs avec des menottes ou le visage dissimulé» car il est difficile d'empêcher les médias de faire ce genre de portrait et car de nombreux défendeurs choisissent de dissimuler leur visage.

67. Sir Nigel RODLEY est également d'avis que le Comité devrait se garder de donner carte blanche aux médias privés en ce qui concerne la couverture des affaires judiciaires. L'article 19, tel qu'il est formulé dans le Pacte (par opposition à l'interprétation qui en est donnée par certains États parties et dont témoignent leurs réserves à cet article), n'est pas en cause dans ce contexte. Il est clair que la procédure de jury dans le système de common law rend plus difficile de protéger les personnes accusées d'un crime que dans un système entièrement judiciaire car il est pratiquement impossible de trouver des membres de jury qui n'ont pas été exposés à une couverture médiatique avant le procès. Il faut une formulation qui conserve au paragraphe actuel son essence et qui clarifie la question clef, à savoir la mesure dans laquelle la couverture médiatique porterait effectivement atteinte à la présomption d'innocence lors des délibérations.

68. M^{me} MAJODINA demande si la dernière phrase pourrait être interprétée comme un encouragement à la détention prolongée.

69. M. KÄLIN approuve la modification proposée par M. Shearer. En réponse à la question posée par M^{me} Majodina, il dit que la détention provisoire dure parfois longtemps, que cela soit justifié ou non. Quel que soit le cas, ni les médias ni les juges ne devraient déduire de la longueur de la détention qu'elle est une indication qu'un défendeur est coupable.

70. M^{me} WEDGWOOD est d'avis également que la cinquième phrase devrait mettre l'accent sur le rapport entre la couverture médiatique et la couverture qui rend un procès équitable impossible. Toutefois, la première partie de la phrase va trop loin en donnant à entendre que la présomption d'innocence n'est pas seulement appliquée au tribunal mais aussi par toutes les personnes, y compris les médias. Elle suggère donc de la reformuler ainsi: «Les médias devraient éviter les propos incendiaires qui rendraient un procès équitable impossible».

71. Sir Nigel RODLEY suggère d'aller plus loin et propose le texte suivant: «Les médias devraient être tenus d'éviter une présentation de l'information qui rendrait un procès équitable impossible».

72. M^{me} WEDGWOOD dit qu'elle ne peut accepter cette formulation car dire que l'État a l'obligation d'interdire une quelconque action aux médias constitue un déni de la liberté d'expression. Et ceci est la porte ouverte à la manipulation par l'État.

73. M. BHAGWATI suggère les mots suivants: «qui nuirait à l'équité d'un procès».

74. M. LALLAH dit que, puisque le paragraphe porte sur la présomption d'innocence, cet élément devrait être inclus dans la phrase, mention étant faite éventuellement de l'équité des procès. Il reconnaît que la formulation proposée par Sir Nigel Rodley pourrait donner lieu à des dérives.

75. Le PRÉSIDENT dit que le Comité semble avoir une préférence pour les mots «devraient éviter». Le Rapporteur trouvera la formulation définitive.

76. M. KÄLIN accepte de conserver les mots «devraient éviter». Il s'efforcera de trouver les termes qui exprimeront clairement que le souci du Comité est l'effet de la couverture médiatique sur la présomption d'innocence. À titre de compromis, il propose ceci: «Les médias devraient éviter de rendre compte des procès d'une façon qui porte atteinte à la présomption d'innocence ou de présenter les faits d'une manière qui aille à l'encontre de celle-ci».

77. M^{me} WEDGWOOD demande si la deuxième partie de la phrase est nécessaire car elle pourrait être interprétée comme signifiant qu'un chroniqueur ne peut présenter un point de vue particulier dans les médias.

78. M. KÄLIN est d'accord pour supprimer la deuxième partie de la phrase commençant par «ou de présenter les faits» si cela peut faciliter le consensus.

79. *Le paragraphe 30, tel que modifié, est adopté.*

Paragraphe 31

80. M. KÄLIN propose de remplacer, dans la première phrase, «Le droit de chacun» par «Le droit de toute personne accusée».

81. M^{me} Wedgwood a proposé de remplacer, à la fin de la quatrième phrase, «la désigne publiquement comme telle» par «la désigne publiquement comme étant en état d'arrestation». Il ne peut accepter cette proposition car, dans certains États, des personnes peuvent être déclarées coupables d'une infraction pénale sans avoir été arrêtées.

82. M^{me} Wedgwood a également proposé de supprimer le membre de phrase suivant: «c'est-à-dire lorsque, au cours d'une enquête, un tribunal ou le ministère public décide de prendre des mesures à l'égard d'une personne soupçonnée d'une infraction pénale», les mesures en question n'étant pas définies. Il accepte cette proposition.

83. *Le paragraphe 31, tel que modifié, est adopté sous réserve des modifications rédactionnelles qui y seront apportées.*

Paragraphe 32

84. M^{me} MOTOC propose d'ajouter, à la fin de la troisième phrase, les mots «avant et pendant le procès», cette précision étant donnée dans l'affaire *Harward c. Norvège*, citée dans la note de bas de page à cette phrase.

85. M. KÄLIN dit qu'il vérifiera le texte concernant l'affaire *Harward c. Norvège* et inclura la modification proposée, sous réserve qu'elle corresponde aux conclusions du Comité concernant cette affaire.

86. *Le paragraphe 32 est adopté avec cette réserve.*

Paragraphe 33

87. Sir Nigel RODLEY dit que la dernière phrase doit être modifiée pour que son sens soit plus clair. Les mots «à moins qu'il ne soit» doivent être remplacés par les mots «mais est».

88. M. KÄLIN fait observer que M^{me} Wedgwood a proposé certaines modifications. Dans la première phrase, le mot «that», dans la version anglaise, devrait être inséré avant les mots «are exculpatory» et, à la fin de la troisième phrase, les mots «s'ils l'ont été de façon compatible avec l'article 7 du Pacte» devraient être remplacés par les mots «s'ils l'ont été en violation de l'article 7».

89. M^{me} WEDGWOOD dit que, dans certains systèmes juridiques, les procureurs ne sont pas obligés de dévoiler comment ils ont obtenu tous les éléments de preuve dont ils disposent car cela pourrait mettre en danger la vie d'un informateur ou d'un agent secret. Ceci ne semble pas être pris en compte dans la troisième phrase. Sa formulation devrait donc être modifiée pour indiquer que la manière dont les preuves ont été obtenues ne devrait être précisée que lorsqu'il existe des soupçons que l'article 7 a été violé.

90. M. KÄLIN est d'accord pour modifier la phrase de manière à prendre en compte cette préoccupation.

91. *Le paragraphe 33, tel que modifié, est adopté sous réserve des modifications rédactionnelles qui y seront apportées.*

Paragraphe 34

92. *Le paragraphe 34 est adopté.*

Paragraphe 35

93. M. KÄLIN dit que M. Amor a proposé que soient insérés, dans la troisième phrase, les mots «en règle générale». Cependant, les mots «dans le plus court délai» indiquent déjà que la durée de la détention provisoire est liée au contexte. En outre, il est question dans ce paragraphe de personnes à qui un tribunal a refusé la libération sous caution et qui ont été maintenues en détention. Indiquer que l'obligation de les juger sans délai ne s'applique que «en règle générale» n'est pas pleinement compatible avec le Pacte.

94. M. AMOR dit que de nombreuses affaires de droit commercial pénal étant souvent extrêmement complexes, la libération sous caution doit être refusée et les jugements ne peuvent être rendus qu'au bout d'un temps relativement long. Les tribunaux ont besoin d'une grande marge de manœuvre dans ce type de procédure et la libération sous caution pose des problèmes.

95. Le PRÉSIDENT propose de reporter la suite du débat sur ce paragraphe à la séance suivante.

96. *Il en est ainsi décidé.*

Paragraphe 36

97. Sir Nigel RODLEY demande si le contenu de la troisième phrase reflète véritablement une pratique normale. Il paraît douteux, en particulier dans les pays où des recours sont menés par l'État, qu'un recours puisse avoir lieu en l'absence de l'accusé et qu'une condamnation puisse être remplacée par un acquittement. Il demande s'il y a des éléments, dans la pratique d'un État ou dans la jurisprudence du Comité, qui viennent étayer cette phrase.

98. M. KÄLIN dit que la jurisprudence du Comité fait référence à des pratiques d'État extrêmement variées. Toutefois, étant donné que le paragraphe 5 de l'article 14 porte sur le droit de toute personne de faire examiner son cas par une juridiction supérieure et que la question de savoir quelles garanties de l'article 14 s'appliquent à ce niveau n'a pas encore été abordée, il propose de supprimer la phrase en question.

99. Le PRÉSIDENT propose de reporter la suite du débat sur ce paragraphe à la séance suivante.

La séance est levée à 13 h 05.
